

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail—Liberté—Patrie



TRANSPARENCE - EQUITE - DEVELOPPEMENT

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 044-2022/ARMP/CRD DU 25 AOUT 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE LA DEMANDE
DE RENSEIGNEMENT DE PRIX N° 002/MEMPPC/CAB/PRMP/2022 DU
28 FEVRIER 2022 DU MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME, DE LA PECHE
ET DE LA PROTECTION COTIERE RELATIVE A L'ACQUISITION D'UN
VEHICULE DE FONCTION DE TYPE SUV ET D'UN VEHICULE
4X4 PICK UP DOUBLE CABINE (LOT N° 1)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

[Signature]

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 294/STEA/DG/2022 datée du 16 août 2022 introduite par la Société Trans Euro Afrika (STEA) Sarl et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1509 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête référencée 294/STEA/DG/2022 datée du 16 août 2022, enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 1509, la société STEA Sarl, ayant son siège social à Lomé, quartier Hédzranawoé, Immeuble BELDAW, 07 BP 14078 Lomé 07 Togo ; Tel : (228) 22 26 45 37/22 26 64 81 ; E-mail : stea@helim.tg, représentée par son Directeur général, Monsieur ASSIH Yao Méyiwa, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix n° 002/MEMPPC/CAB/PRMP/2022 du 28 février 2022 du ministère de l'économie maritime, de la pêche et de la protection côtière relative à l'acquisition d'un véhicule de fonction de type SUV et d'un véhicule 4x4 Pick up double cabine (lot n° 1) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du code des marchés publics, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que, par lettre n° 191/MEMPPC/CAB/PRMP/2022 du 11 août 2022 notifiée le même jour, la Personne responsable des marchés publics du ministère de l'économie maritime, de la pêche et de la protection côtière a informé tous les soumissionnaires y compris la société STEA Sarl des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix susmentionnée et corrélativement du rejet de son offre pour le lot n° 1 de ladite procédure ;

Que non satisfaite, la société STEA Sarl a, par lettre datée du 16 août 2022, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de la demande de renseignement de prix dont s'agit ;



Considérant que le délai prescrit à l'article 62 du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 12 août 2022 à 00 heure pour expirer le 02 septembre 2022 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société STEA Sarl, daté du 16 juillet 2022, est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en ayant introduit ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, ladite société a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la société STEA Sarl et d'ordonner la suspension du lot n° 1 de la demande de renseignement de prix sus-référencée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de la société STEA Sarl ;
- 2) Ordonne la suspension du lot n° 1 de la demande de renseignement de prix n° 002/MEMPPC/CAB/PRMP/2022 du 28 février 2022 jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à la société STEA Sarl, au ministère de l'économie maritime, de la pêche et de la protection côtière, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Ayéle DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA